

EXTRAIT

DU REGISTRE DES ARRETES DU MAIRE

Arrêté du Maire engageant la procédure d'appréhension de biens par la Commune

Vu le Code Général de la propriété des Personnes Publiques, notamment ses articles L1123-1 et suivants,

Vu le Code Civil, notamment son article 713,

Vu l'avis de la Commission Communale des Impôts Directs du 22 juillet 2021,

Vu la délibération du Conseil Municipal de la Commune de Nouic n° 2021/37 en date du 25 août 2021,

Considérant que pour les motifs suivants : Biens appartenant à M. Louis BRISSIAUD décédé en 1936 et font partie d'une succession ouverte depuis de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté et dont les taxes foncières ne sont pas réglées depuis au moins trois ans, il y a lieu d'engager la procédure d'attribution à la commune des immeubles sans maître.

Arrête

Article 1 : Il est constaté que les biens situés à La Plagne – Commune de Nouic, références cadastrales :

- Parcelle bâtie : section A n° 301- La Plagne
- Parcelles non bâties : section A n° 302 et n° 305 – La Plagne
section B n° 792-793-794 – Les Rochilles

font partie d'une succession ouverte depuis de 30 ans et pour laquelle aucun successible ne s'est présenté et dont les taxes foncières ne sont pas réglées depuis au moins trois ans.

Par conséquent, la procédure d'appréhension desdits biens par la commune, prévue par l'article L1123-3 du Code Général de la Propriété des Personnes Publiques est dès lors mise en œuvre par le présent arrêté.

Article 2 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et d'un affichage.

Une notification en sera faite :

- aux derniers domicile et résidence connus du propriétaire (notaires) ;
- à M. le Préfet, sous couvert de Mme la Sous-Préfète de l'arrondissement de Bellac.

Article 3 : Si le propriétaire ne se fait pas connaître dans un délai de 6 mois à dater de l'accomplissement de la dernière des mesures de publicité prévues les biens sont présumés sans maître au titre de l'article 713 du Code Civil.

Article 4 : Mme la secrétaire de Mairie sera chargée de l'exécution du présent arrêté.

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours en annulation dans le délai de deux mois auprès du Tribunal administratif de Limoges.



Fait à Nouic, le 5 octobre 2021

Le Maire
Serge NOUGIER